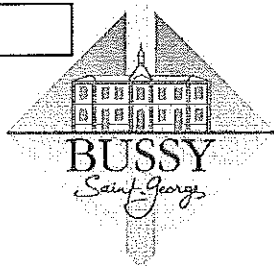


077-217700582-20180117-2018-0003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2018



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018/0003

SERVICES
TECHNIQUES

DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire-adjoint ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122.24 ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté du maire n°1297/03 en date du 19 décembre 2003 ;

Publié le :

Affiché le :

18-01-2018

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques de chutes et d'accidents, d'assurer la sécurité, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage à Bussy Saint-Georges ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités peuvent donner des résultats plus satisfaisants avec le concours des habitants, en ce qui les concerne, à l'exécution des obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT que l'autorité municipale fournit gratuitement du sel aux habitants afin que ceux-ci l'étendent eux-mêmes sur les trottoirs situés devant leur habitation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°1297/03 en date du 19 décembre 2003.

Article 2 : Les propriétaires, locataires, gardiens (nes), bailleurs sociaux, syndicats de copropriété ou conseils syndicaux, commerçants, exploitants, sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité, sur la voie publique, les trottoirs et caniveaux devant leur habitation de quelque nature qu'elle soit.

Article 3 : Par temps de neige et de verglas, les propriétaires, locataires, gardiens(nes), bailleurs sociaux, syndicats de copropriété ou conseils syndicaux, commerçants, exploitants, devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de voie publique jouxtant leur parcelle. Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leur lieu de résidence, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 4 : En cas de neige ou verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique. Les propriétaires et locataires notamment pourront récupérer du sel de déneigement dans les bacs mis à disposition par la ville.

Le Maire adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification).

Article 5 : Il est strictement interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

Les propriétaires et les représentants des copropriétaires des immeubles ou bailleurs sociaux doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 8 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

Mme la Directrice générale des services de Bussy Saint-Georges

M. le Directeur des Services techniques de Bussy Saint-Georges

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 8 janvier 2018.

Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme et
aux travaux

Serge SITHISAK

